

Concours Québec Le Mag' / Air Transat 2025

Article 1 : Organisation

La SARL LES EDITIONS NEOPOL FRANCE au capital de 22 500 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 26 l'Estanquet 64100 BAYONNE, immatriculée sous le numéro RCS Bayonne 789158888, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 17/06/2025 au 16/07/2025 minuit (jour inclus).

Description du jeu concours tel que présenté sur la page de participation

<https://www.quebeclemag.com/concours-airtransat-2025> :

 Jouez avec Québec Le Mag' et son partenaire Air Transat et tentez de remporter un des 10 voyages pour 2 personnes au Québec mis en jeu !

 Oui, vous avez bien lu : il y a bien 10 voyages à gagner, soit 2 voyages* au départ de chacun des aéroports suivants :

- Lyon
- Marseille
- Nantes
- Bordeaux
- Toulouse

(*1 voyage incluant les vols A/R pour 2 personnes et 3 nuits en hôtel 4 étoiles à Montréal + 1 voyage incluant les vols A/R pour 2 personnes)

 Pour participer :

- inscrivez-vous à l'aide d'une adresse email valide
- communiquez votre pays de résidence, votre code postal et votre numéro de téléphone (pour vous contacter si vous êtes tiré.e au sort)
- sélectionnez l'aéroport depuis lequel vous souhaitez partir
- confirmez votre adresse e-mail en cliquant sur le lien que nous vous avons envoyé pour valider votre participation et faire partie du tirage au sort final.
- (Si vous ne recevez pas l'email de confirmation, merci de vérifier vos spams)

 Vous pourrez ensuite remporter des points bonus de participation et ainsi augmenter vos chances d'être tiré.e au sort en accomplissant des actions complémentaires.

(Psst : certaines actions peuvent être effectuées quotidiennement pendant toute la durée du concours !)

 Attention : chaque participant peut remporter 1 seul des 10 voyages mis en jeu !

 Bonne chance !

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise), Belgique et Suisse.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

- <https://www.quebeclemag.com/concours-airtransat-2025>

Chaque participant doit s'inscrire à l'aide d'une adresse e-mail valide (l'adresse e-mail doit être confirmée pour valider la participation) puis communiquer les coordonnées auxquelles il pourra être contacté en cas de tirage au sort.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée (incluant une adresse email, ses nom et prénom, pays, code postal, numéro de téléphone et aéroport de départ souhaité). Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est :

- 10 voyages au Québec

Détails des voyages mis en jeu :

- 5 x 1 voyage pour 2 avec 3 nuits à Montréal en hôtel 4 étoiles, billets aller-retour inclus, correspondant à 1 voyage pour 2 au départ de chacun de ces aéroports:

- Lyon
- Marseille
- Nantes
- Bordeaux
- Toulouse

- 5 x 2 billets d'avion pour Montréal, soit 1 voyage pour 2 au départ de chacun de ces aéroports:

- Lyon
- Marseille
- Nantes
- Bordeaux
- Toulouse

Les billets d'avion, fournis par la compagnie Air Transat, sont valables pour des voyages réservés entre le 1er novembre 2025 et le 31 octobre 2026, hors périodes d'embargo (du 14 décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclus & du 18 juillet 2026 au 6 août 2026 inclus).

Les nuits d'hôtel sont fournies par l'agence de voyage Imagine Canada et sont valables aux mêmes dates.

Les gagnants pourront prolonger et/ou agrémenter leur voyage, à leurs propres frais. Ils devront pour cela informer l'agence Imagine Canada de leur volonté et de la date de leur retour lors de la réservation de leur voyage.

Valeur totale de la dotation : 29 500 € TTC.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnant

À la fin du jeu-concours, le tirage au sort sera réalisé le 18/07/2025.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

L'inscription permet de cumuler 5 points* de participation au tirage au sort, à condition que l'adresse email soit bien confirmée.

Les participants inscrits peuvent cumuler des points* bonus et ainsi augmenter leurs chances d'être tiré au sort en accomplissant des actions complémentaires.

Certaines actions complémentaires peuvent être effectuées quotidiennement pendant toute la durée du concours.

A la fin du jeu-concours, un tirage au sort déterminera les gagnants des voyages.

2 gagnants seront tirés au sort pour chaque aéroport de départ. Le tirage au sort tiendra compte du souhait d'aéroport de départ signifié par chaque participant.

Chaque foyer (participants logés à la même adresse postale) ne peut être tiré au sort qu'une seule fois et ne peut donc gagner qu'un seul des 10 voyages mis en jeu.

*Chaque point cumulé au moment de l'inscription ou en accomplissant une action complémentaire équivaut à une chance d'être tiré au sort.

Article 6 : Annonce des gagnants

- Les gagnants seront informés par téléphone au numéro fourni lors de l'inscription au jeu-concours.
- Les gagnants seront annoncés dans l'Infolettre, sur le site Internet et sur les réseaux sociaux de Québec Le Mag' et d'Air Transat.

Article 7 : Remise des lots

Les voyages avec nuits incluses sont à réserver auprès de l'agence Imagine Canada. Les gagnants pourront prolonger et/ou agrémenter leur voyage, à leurs propres frais. Ils devront pour cela informer l'agence Imagine Canada de leur volonté et de la date de leur retour lors de la réservation de leur voyage.

Les voyages avec billets d'avion seuls seront envoyés sous format électronique après confirmation de l'adresse email suite au contact téléphonique avec chaque gagnant. La réservation des vols auprès de la compagnie Air Transat aux dates de validité précisées dans l'article 4 de ce règlement est du seul ressort des gagnants.

Les lots resteront à disposition des gagnants pendant 15 jours. Après ce délai, ils ne pourront plus y prétendre et il sera procédé à un nouveau tirage au sort.

Les gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent « L'organisatrice » et son partenaire Air Transat à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES, titulaire d'un office d'huissier de justice, domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement pourra être consulté sur le document suivant :

- <https://www.quebeclemag.com/reglement-concours-ar-2025.pdf>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans la semaine suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.